



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
des Pays de la Loire*

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le

**10 SEP. 2019**

*Unité Départementale de Maine-et-Loire  
Division Territoriale des Risques Technologiques*

Nos réf. : 2019-97\_AUTO\_RAP\_JLC\_CARRIERES DE SEICHES Suzerolle.odt

Vos réf. : Transmissions du 11 octobre 2018, 18 février 2019 et 26 juin 2019

Affaire suivie par : Jean-Luc Champion

[jean-luc.champion@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jean-luc.champion@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. 02 41 33 52 78

### Rapport de l'inspection des installations classées

**PJ :** -Plan de localisation des installations de traitement de matériaux ;  
-Projet d'arrêté préfectoral.

La Société des Carrières de Seiches a transmis début octobre 2018 complété le 7 février 2019 à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire, puis par courriel du 28/08/2019 adressé à l'inspection des installations classées (actualisation des rubriques IOTA), un dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement et d'actualisation de la situation administrative des installations concernant l'installation de traitement de matériaux de carrières située au lieu-dit « La Suzerolle » sur la commune de Seiches-sur-le-Loir.

Les modifications sollicitées visent à augmenter la production annuelle de matériaux traités et redéfinir l'emprise de l'autorisation d'exploiter.

L'actualisation de la situation administrative des installations fait suite aux différentes évolutions des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette demande fait en partie suite aux constatations faites lors de la visite de l'inspection des installations classées du 11 avril 2018.

#### 1- Présentation des installations concernées

##### 1.1 Le demandeur

Raison sociale	SAS Société des Carrières de Seiches
Siège social	« La Suzerolle » - 49 - Seiches-sur-le-Loir
Adresse de l'installation	« La Suzerolle » - 49 - Seiches-sur-le-Loir
N° SIRET	667 180 335 000 32
Activité	Traitement de matériaux alluvionnaires (lavage/cribleage)
Situation administrative	Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-2004 n° 49 du 21 janvier 2004 au nom de la Société des Carrières de Seiches.

##### 1.2 Les installations

Il s'agit d'une installation de traitement de matériaux alluvionnaires (lavage/cribleage) extraits des carrières de Bazouges-Cré (72), de La Flèche (72) et des Rairies (49) de la société. Le volume maximal de matériaux à traiter autorisé est de 300 000 tonnes/an.

Les matériaux apportés (tout-venant) sont criblés et lavés pour produire des sables et graviers. Les eaux de lavage circulent en circuit fermé sans rejet au milieu naturel. Un forage est présent sur le site. Les eaux de lavage sont constituées des eaux superficielles interceptées sur le site, complétées de l'appoint du forage à raison d'environ 20 m<sup>3</sup>/heure maximum.

Après décantation par flocculation, les boues (argiles) sont pressées et réutilisées dans le réaménagement des carrières.

Les installations sont entièrement bardées (double peau) et les convoyeurs totalement capotés.

Le site emploie 5 personnes.

## 2 – Examen de la demande

Le dossier décrit le site dans son environnement et les modalités d'exploitation telles qu'elles sont autorisées. L'exploitant sollicite la mise à jour des différentes rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement et IOTA (loi sur l'eau) présentes sur le site.

Il sollicite également une augmentation de l'emprise de l'installation et de la production autorisée.

### Concernant la mise à jour des rubriques des installations classées :

Le dossier contient le tableau suivant qui synthétise les différentes activités et rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le site :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Situation administrative <sup>(1)</sup>
2515.1.a	1- Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 550 kW	Puissance installée : 622 kW	E	b
2517.1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Surface de stockage de l'ordre de 20 000 m <sup>2</sup>	E	b
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosernes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Masse totale de GO et GNR : 67,2 t	NC	Sans objet
1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume distribué* : 600 m <sup>3</sup>	DC	b
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Surface de l'atelier : < à 2 000 m <sup>2</sup>	NC	Sans objet

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Situation administrative <sup>(1)</sup>
2713	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	Surface de la zone de stockage : < à 100 m <sup>2</sup>	NC	Sans objet
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	Volume de déchets : < à 100 m <sup>3</sup>	NC	Sans objet
2718.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 :	Quantité de déchets : < à 1t	DC	c

(A) : Autorisation ;

(E) : Enregistrement ;

(DC) : Déclaration soumis au Contrôle périodique ;

(NC) : Non classable.

(\*) Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

(\*) Concernant l'installation de stockage et de distribution de carburants, l'exploitant indique que le volume distribué augmente du fait de l'accroissement de la production. Il précise également que la station de distribution sert de base de ravitaillement à une flotte de véhicules de l'entreprise Chaffenay Transport appartenant au groupe Pigeon. Il estime que le volume distribué de 465 m<sup>3</sup> en 2017 va être de 600 m<sup>3</sup> de gazole et GNR confondus.

#### Concernant la mise à jour des rubriques au titre de la loi sur l'eau :

Le dossier contient le tableau suivant qui synthétise les différentes activités et rubriques de la nomenclature eau sur le site :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Situation administrative <sup>(1)</sup>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 forage	D	b
1.1.2.0-2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° : Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an.	Volume prélevé de l'ordre de 35 000 m <sup>3</sup> /an	D	b
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : Supérieure à 12 kg de DBO5.	10 personnes sur le site : 600 g DBO5/j	NC	Sans objet

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Situation administrative <sup>(1)</sup>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° : Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Surface du bassin de lagunage : 600 m <sup>2</sup> (0,06 ha)	NC	Sans objet
3.3.1.0-2	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° : Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.	Surface de voirie imperméabilisée : 0,15 ha	D	b

(D) : Déclaration ;

(NC) : Non classable.

(<sup>1</sup>) Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

Concernant l'augmentation de l'emprise de l'autorisation d'exploiter : L'exploitant explique que la plate-forme de traitement et de stockage est optimisée et que sa capacité de stockage est proche de son maximum. Il sollicite une augmentation de l'emprise totale de l'établissement afin de porter la surface de la station de transit de matériaux à environ 20 000 m<sup>2</sup> et de faciliter la circulation autour des stocks et de l'installation de traitement. Il indique que l'augmentation de la surface des stocks répond à l'augmentation de la production autorisée qu'il demande par ailleurs. L'extension sollicitée porte la surface totale de l'établissement à 32 926 m<sup>2</sup>. Il estime qu'une augmentation de 10 % de la superficie de l'établissement est non-substantielle. Il précise que des modifications des références cadastrales ont eu lieu et que les parcelles concernées sont situées en zones Uya et 1UYa du PLU où l'activité exercée est compatible.

Concernant l'augmentation de la production autorisée : L'exploitant explique que la production de l'installation de traitement de matériaux est basée sur le volume de matériaux qu'il extrait sur les carrières de la société. Une centralisation du traitement des matériaux évite la multiplication de petites unités de traitement sur les sites d'extraction.

Il indique que l'unité de traitement qu'il exploitait également à Montreuil-sur-Loir est arrêtée. Le tonnage maximum de matériaux alluvionnaires potentiellement extraits des carrières de Bazouges-Cré (72), de La Flèche (72) et des Rairies (49) de la société représente 495 000 tonnes/an à traiter. L'exploitant demande, sur le site de Seiches-sur-le-Loir, l'augmentation de la production de matériaux traités à 450 000 t/an maximum (400 000 t/an en moyenne).

Concernant le trafic routier : L'exploitant indique que le trafic induit par l'amenée des matériaux bruts et l'évacuation des matériaux traités peut être estimé, pour une production de 450 000 t/an à 155 camions par jour. Le pétitionnaire estime le trafic vers le Nord à 97 camions/jour dont 22 en double fret et vers le Sud à 58 camions/jour dont 24 en double fret. Par rapport à la situation actuelle, il indique que cela représente 31 camions par jour supplémentaires vers le Nord et 5 camions par jour supplémentaires vers le Sud. Il conclut que « l'augmentation du trafic routier imputable à l'augmentation de production sollicitée reste relativement faible ».

Il précise également que la station de distribution de carburant sert de base de ravitaillement à une flotte de véhicules de l'entreprise Chaffenay Transport appartenant au groupe Pigeon. Chaffenay Transport qui possède une flotte de 57 cartes grises, soit 28 ensembles (tracteur et benne), dont 11 ensembles (tracteur et Benne) sont rattachés aux Carrières de Seiches.

Concernant les émissions de poussières : Le pétitionnaire indique qu'il n'y a pas de modification des installations de traitement qui sont entièrement bardées. Les émissions de poussières proviennent principalement de la circulation des camions et engins ainsi que des stocks en périodes sèches et venteuses. Il ajoute que des mesures pour limiter les émissions sont mises en place et notamment l'arrosage des pistes, la limitation de la vitesse à 15 km/h et l'entretien régulier des voies et des pistes. Il conclut que les dernières mesures d'empoussièvement d'août 2018 montrent des valeurs inférieures à 500 mg/m<sup>3</sup>/jour (objectif à ne pas dépasser).

Concernant les émissions sonores : Le pétitionnaire indique que les sources sonores à prendre en compte sont les opérations de traitement, de transfert, de stockage et de chargement des matériaux. Il précise que les résultats des dernières mesures des émissions sonores font apparaître des émergences inférieures au seuil admissible sur les 3 habitations les plus proches du site. Il conclut que l'augmentation de production et de trafic ne devrait pas générer de dépassement de seuil. Il rappelle que l'installation de traitement de matériaux est bardée et que la plate-forme est située en zone industrielle. Il ajoute que les mesures en place sont reconduites et qu'il n'y a pas de modification des horaires de travail.

Le dossier indique par ailleurs que les modifications envisagées ne sont pas de nature à générer des sources nouvelles d'émissions de lumières, d'odeurs et de fumées.

Concernant l'impact visuel : L'exploitant indique que, hormis une haie de lauriers palmes défrichée, les haies présentes restent en place et que la végétation existante au Nord-l'Est évite la vue sur l'extension sollicitée. Il indique que la vue actuelle depuis la voie d'accès à la zone industrielle au Sud du site sera accentuée. Il propose de limiter à 15 m la hauteur des stocks et indique qu'aucune mesure supplémentaire ne sera mise en place dans ce contexte industriel organisé.

Concernant la biodiversité : L'exploitant rappelle que le secteur est classé en zone d'activités économiques, qu'il est fortement anthropisé et que l'impact de l'extension sur la faune et la flore est et restera limité.

Concernant les effets sur les eaux : L'exploitant rappelle qu'il n'y a pas de rejet vers le milieu naturel. Les eaux de ruissellement sont dirigées vers un bassin et sont utilisées dans le processus de traitement des matériaux. Les huiles et hydrocarbures sont stockés sur des rétentions et les aires de ravitaillement et de lavage des véhicules sont équipées de séparateurs à hydrocarbures. Il conclut que les modifications envisagées ne constituent pas de risques de pollution supplémentaires à ceux existants. Il précise que le site n'a, à ce jour, pas connu d'incident significatif lié à une pollution des eaux.

Concernant les effets sur la santé : Le dossier identifie l'ensemble des émissions liées au fonctionnement de l'installation et les voies de transfert d'une éventuelle pollution. Le pétitionnaire conclut qu'en l'absence de population cible à risque à proximité immédiate du site, les risques sanitaires liés aux différentes émissions restent très limités, voire négligeables et très faibles.

Concernant la prévention des accidents : Le dossier indique que le site est clôturé et que l'accès est fermé par un portail en dehors de heures d'ouverture. Il indique également que les installations électriques sont maintenues en bon état et contrôlées périodiquement. Des procédures ont été mises en place pour les approvisionnements en hydrocarbures. Le site est pourvu de moyens de secours et des procédures d'alerte et de premiers secours sont mises en place.

Le dossier indique qu'il est attendu des impacts potentiels de l'extension dus notamment :

- Au défrichement d'une bande de friche ancienne et d'une haie de lauriers palmes (1 200 m<sup>2</sup>) attenante à un massif boisé de l'ordre de 20 000 m<sup>2</sup> ;
- Au décapage de 4 200 m<sup>2</sup> de zone cultivée non-classée en zone agricole.

Le dossier contient un examen détaillé des prescriptions des arrêtés ministériels des 26 novembre 2012 et 10 décembre 2013 applicables aux installations des rubriques 2515 et 2517 sous le régime de l'enregistrement. L'exploitant a exposé article par article comment il a pris en compte ces dispositions dans son établissement.

L'exploitant explique que les autres caractéristiques de l'exploitation restent inchangées et que les modifications apportées ne font pas apparaître d'inconvénients ou de dangers nouveaux significatifs et qu'elles ne présentent pas de caractère substantiel.

### 3 – Analyse et avis

La demande de modification et d'actualisation de l'autorisation d'exploiter faite par la Société des Carrières de Seiches fait en partie suite aux écarts constatés lors de la visite de cette installation par l'inspection des installations classées, le 11 avril 2018.

La demande de la Société des Carrières de Seiches porte sur 3 aspects principaux :

- La mise à jour des différentes rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement et IOTA (loi sur l'eau) présentes sur le site ;
- Une augmentation du tonnage maximal autorisé de matériaux à traiter (tout venant) de 300 000 t/an (soit 282 000 t de matériaux commercialisables après traitement) à 450 000 t/an de matériaux commercialisables (soit 480 000 t de tout-venant à traiter).
- Une extension du périmètre autorisé de l'installation de 6 200 m<sup>2</sup> ;

#### Concernant l'actualisation des rubriques des différentes activités du site :

L'ensemble des activités susceptibles d'être classées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement a été pris en compte par l'exploitant.

L'installation de traitement de matériaux d'une puissance de 622 kW classée dans la rubrique 2515-1 sous le régime de l'autorisation (autorisation d'exploiter de 2004) est désormais classée dans la rubrique 2515-1a sous le régime de l'enregistrement (décret de modification de la nomenclature 2018-900 du 22 octobre 2018).

L'autorisation d'exploiter de 2004 ne vise pas la rubrique 2517 (station de transit de produit minéraux). La capacité de stockage de matériaux de l'aire de transit devait être inférieure à 15 000 m<sup>3</sup> (Décret 1996-197 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2517).

La station de transit de matériaux représentera une surface d'environ 20 000 m<sup>2</sup> au sein de l'établissement. Le dossier régularise la situation administrative de cette installation qui est désormais classée dans la rubrique 2517-1 sous le régime de l'enregistrement (décret de modification de la nomenclature 2018-458 du 6 juin 2018).

Concernant l'installation de stockage et de distribution de carburants (rubrique 1435), l'exploitant a indiqué que le volume distribué va augmenter du fait de l'accroissement de la production. Il a précisé également que la station de distribution sert de base de ravitaillement à une flotte de véhicules de l'entreprise Chaffenay. Il a estimé que le volume distribué sera de 600 m<sup>3</sup> de gazole et GNR confondus. Le volume distribué étant supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> l'installation de stockage et de distribution de carburants est classée dans la rubrique 1435 sous le régime de la déclaration soumise au contrôle périodique (DC).

Concernant l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (rubrique 2718), l'exploitant a indiqué qu'il regroupait sur le site de « La Suzerolle » les déchets des carrières qu'il exploite qui ne disposent pas de local ou d'atelier. Ces déchets sont composés de chiffons souillés, tubes de graisse, aérosols, fûts vides, etc. La rubrique 2718 est applicable pour ses installations sous le régime de la déclaration soumis au contrôle périodique.

Les installations du site relèvent désormais des régimes de l'enregistrement et de la déclaration soumise aux contrôles prévus aux articles, L 512-7, L 512-8, L 512-11 du code de l'environnement, au titre des rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous qui rappelle les dispositions nationales applicables :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Texte applicable
2515.1.a	1- Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 550 kW	Puissance installée : 622 kW	E	AM du 26/11/2012 (DEVP1235896A)
2517.1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Surface de stockage de l'ordre de 20 000 m <sup>2</sup>	E	AM du 10/12/2013 (DEVP1329353A)
1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume distribué : 600 m <sup>3</sup>	DC	AM du 15/04/2010 (DEVP1001977A)
2718.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 : 2. Autres cas	Quantité de déchets : < à 1t	DC	AM du 06/06/2018 (TREP1800781A)

L'ensemble des activités susceptibles d'être classées au titre de la loi sur l'eau sur le site a été pris en compte par l'exploitant.

#### Concernant l'augmentation de l'emprise de l'autorisation d'exploiter :

L'inspection des installations classées note que depuis la notification de l'autorisation, le référentiel parcellaire a été modifié comme suit :

Commune	Section	Ancien n° de parcelle	Surface m <sup>2</sup>	Nouveau n° parcelle	Surface m <sup>2</sup>
Seiches-sur-le-Loir	YA	72	4 440	72	4 440
Seiches-sur-le-Loir	YA	93pp	1 400	139pp	1 400
Seiches-sur-le-Loir	YA	94	14 889	137	14 889
Seiches-sur-le-Loir	YA	127	5 997	127	5 997
Surface totale			26 726 m <sup>2</sup>		26 726 m <sup>2</sup>

On peut noter que la surface réelle des installations existantes est inférieure de 3 274 m<sup>2</sup> à la surface approximative indiquée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (30 000 m<sup>2</sup>).

L'extension sollicitée par l'exploitant porte sur les parcelles suivantes :

commune	Section	n° de parcelle	Surface m <sup>2</sup>
Seiches-sur-le-Loir	YA	66	800
Seiches-sur-le-Loir	YA	67	1 200
Seiches-sur-le-Loir	YA	152pp	4 200
Surface totale			6 200 m <sup>2</sup>

La surface totale de l'établissement est ainsi portée à 32 926 m<sup>2</sup> ce qui représente une augmentation de 10 % environ de la surface autorisée (environ 30 000 m<sup>2</sup>) mais 23 % de la surface effective.

L'augmentation de la production que l'exploitant demande par ailleurs nécessite l'augmentation de la surface des stocks. L'augmentation de la surface des infrastructures devrait également faciliter la circulation des camions et des engins pour le chargement et le déchargement sur le site.

L'exploitant détient la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles concernées qui sont situées en zones Uya et 1UYa du PLU où l'activité exercée est compatible.

Les terrains de l'extension sont occupés au Nord par une friche et une haie de lauriers palmes sur une surface d'environ 1 200 m<sup>2</sup> et au Sud par une zone cultivée non-classée en zone agricole d'environ 4 200 m<sup>2</sup>. Le site n'est concerné par aucune contrainte floristique ou faunistique (ZNIEFF, Natura 2000, etc...). Le défrichement de la friche et de la haie de lauriers palme (1 200 m<sup>2</sup>), inclus dans un massif boisé d'une surface de l'ordre de 20 000 m<sup>2</sup>, ne nécessite pas d'autorisation spécifique. Le dossier contient, en annexe, une plaquette de la Direction Départementale des Territoires qui le confirme. L'inspection des installations classées estime que la haie de lauriers-palme et la zone cultivée ne présentent pas, concernant la biodiversité, un intérêt majeur.

La station de transit de matériaux représentera une surface d'environ 20 000 m<sup>2</sup> au sein de l'établissement.

Au regard de ces éléments, l'inspection des installations classées estime que l'augmentation de la surface de l'établissement est non-substantielle.

#### Concernant l'augmentation de la production autorisée :

Le tonnage de matériaux alluvionnaires extraits des carrières de Bazouges-Cré (72), de La Flèche (72) et des Rairies (49) de la société peut représenter au maximum 495 000 tonnes/an de matériaux à traiter et, à raison de 5 % à 7 % de pertes (limons argileux), 470 000 t/an de matériaux commercialisables.

L'inspection des installations classées note que l'autorisation actuelle porte sur la réception de 300 000 t/an de matériaux (tout-venant) à traiter. Le pétitionnaire sollicite la possibilité de produire 450 000 t/an de produits finis. Compte tenu de la teneur en argile des matériaux avant traitement, cela représente potentiellement 484 000 t/an de matériaux tout-venant à traiter.

L'inspection des installations classées estime que l'augmentation de la production sollicitée est en rapport avec le tonnage d'extraction autorisé sur les 3 carrières. L'inspection des installations classées note que la demande porte sur une augmentation de l'ordre de 61 % de matériaux à traiter.

#### Concernant le trafic routier :

L'exploitant indique que le trafic induit par l'amenée des matériaux bruts et l'évacuation des matériaux traités (30 % vers le Nord et 70 % vers le Sud) peut être estimé, pour une production de 450 000 t/an à 155 camions par jour. Le pétitionnaire estime le trafic vers le Nord à 97 camions/jour dont 22 en double fret et vers le Sud à 58 camions/jour dont 24 en double fret. Par rapport à la situation actuelle, il indique que cela représente 31 camions par jour supplémentaires vers le Nord et 5 camions par jour supplémentaire vers le Sud.

L'inspection des installations classées note que la production de 450 000 t/an de matériaux commercialisables nécessite l'apport de 484 000 t/an de tout-venant, soit 75 rotations de camions de 29 t par jour vers le Nord du site en considérant 30 % de double fret. Le trafic induit par l'évacuation des matériaux vers le Sud sera de l'ordre de 49 rotations.

À ce rythme, même en considérant 30 % de double fret, le trafic induit par le fonctionnement de l'exploitation sera de 124 rotations, soit 248 passages de camions par jour. Sur l'amplitude horaire de fonctionnement de l'installation (6h00 à 22h00), cela représente 1 passage de camion toutes les 3,6 min.

L'exploitant a également précisé que la station de distribution de carburants sert de base de ravitaillement à une flotte de véhicules de l'entreprise Chaffenay Transport appartenant au groupe Pigeon. Cette entreprise possède une flotte de 28 ensembles (tracteur et benne), dont 11 sont rattachés aux Carrières de Seiches. L'inspection des installations classées estime que si l'ensemble des 11 camions est utilisé dans le cadre du fonctionnement de l'installation il n'y aura pas d'augmentation de l'impact attendu.

L'inspection des installations classées note que les comptages de circulation de 2017 du Conseil Départemental de Maine-et-Loire indiquent, pour la portion de la RD n°323 entre La-Chapelle-Saint-Laud et Durtal, au Nord de l'installation, une circulation de 6 852 véhicules/jour dont 8,11 % de poids-lourds (soit 556). En 2017, seule la carrière de Bazouges-sur-le-Loir était en fonctionnement. La production maximale autorisée de 165 000 t/an a pu engendrer un trafic de 26 rotations par jour, soit 9,35 % de la circulation PL. Avec 75 rotations, le trafic PL augmentera de 15 % (556+98=654) sur la portion de la RD n° 323 entre Seiches-sur-le-Loir et Durtal.

Vu cette augmentation du trafic routier de poids-lourds, l'inspection des installations classées a proposé à Monsieur le préfet de solliciter l'avis du Conseil Départemental de Maine-et-Loire et du maire de Seiches-sur-le-Loir sur le projet dans la mesure où ils sont gestionnaires des voies impactées.

Les avis des collectivités concernées, réceptionnés en préfecture les 24 et 26 juin 2019, sont favorables.

Le Conseil Départemental indique que la desserte des installations de traitement s'effectue actuellement par dérogation à l'interdiction de circulation des poids lourds sur la RD n° 323 entre Seiches-sur-le-Loir et Durtal. Il indique également que la RD n° 323 est un itinéraire qui dispose de bonnes caractéristiques et que la chaussée est capable de supporter l'augmentation du flux de véhicules. Il précise qu'il devra être procédé à la mise en cohérence de la signalétique poids-lourds sur la RD n° 323 entre Durtal et Seiches-sur-le-Loir.

Le maire de Seiches-sur-le-Loir précise que cette modification risque d'impacter le trafic routier de la commune.

Concernant les émissions de poussières : Les installations de traitement sont entièrement bardées. Les émissions de poussières proviennent principalement de la circulation des camions et engins ainsi que des stocks en périodes sèches et venteuses. L'exploitant prévoit la mise en place de l'arrosage des pistes, la limitation de la vitesse à 15 km/h et l'entretien régulier des voies et des pistes. L'inspection des installations classées estime que les mesures mises en place par l'exploitant sont adaptées pour limiter les émissions de poussières.

Concernant les émissions sonores : le pétitionnaire indique que les sources sonores à prendre en compte sont les opérations de traitement, de transfert, de stockage et de chargement des matériaux.

L'inspection des installations classées rappelle que l'installation de traitement de matériaux est bardée et que la plate-forme est située en zone industrielle. Les mesures mises en place sont reconduites et l'exploitant ne prévoit pas de modification des horaires de travail. L'inspection des installations classées note que les résultats des mesures actuelles sont satisfaisants et que l'établissement est situé en zone industrielle. L'impact sonore futur lié à l'augmentation de la production devrait être relativement similaire. Les mesures des niveaux sonores et des émergences auprès des habitations les plus proches seront poursuivies.

Concernant l'impact visuel : L'exploitant indique que l'impact visuel est inchangé. Il propose toutefois de limiter à 12 m la hauteur des stocks et indique qu'aucune mesure supplémentaire ne sera mise en place dans ce contexte industriel organisé.

L'inspection des installations classées estime, vu le contexte topographique et l'activité économique du secteur, que l'extension de l'exploitation apportera un impact supplémentaire limité dans le paysage. En l'absence d'écran végétal au Sud-Est du site, les installations sont déjà perceptibles. L'extension demandée ne modifiera pas notablement la perception actuelle. Le pétitionnaire s'engage à ce que la hauteur des stocks ne dépasse pas 12 m pour ne pas accentuer la perception existante en vue plus lointaine notamment depuis le Sud-Est.

Concernant la biodiversité, les eaux, la santé et la prévention des accidents ; l'inspection des installations classées estime que les conditions d'exploitation restent inchangées et que les modifications apportées ne font pas apparaître d'inconvénient ou de danger nouveaux significatifs. En particulier, le débit autorisé de pompage dans la nappe du Cénomanien reste inchangé. Rappelons que cette installation fonctionne en circuit fermé et qu'elle dispose d'un dispositif de clarification des eaux par flocculation ainsi qu'un système de pressage des boues ce qui limite le prélèvement uniquement à de l'appoint.

#### 4 – Propositions

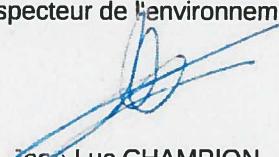
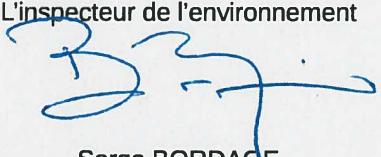
Les éléments du dossier sont suffisamment développés et pertinents pour permettre d'apprécier les caractéristiques des modifications sollicitées.

Au regard de l'ensemble des éléments précédemment exposés, il nous semble que la demande de modifications de l'autorisation d'exploiter l'installation de traitement de matériaux n'entraîne pas de danger ou inconvenients significatifs nouveaux pour l'environnement.

L'inspection des installations classées, estime que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Les modifications sollicitées nécessitent néanmoins un ajustement des prescriptions applicables aux installations pour prendre en compte des évolutions prévues. L'inspection des installations classées propose, en pièce jointe à ce rapport, un projet d'arrêté complémentaire en ce sens. Ce projet reprend les dispositions applicables à l'ensemble des installations afin d'en faciliter la lecture et la prise en compte par l'exploitant.

Au regard des éléments qui précèdent l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire de prendre acte, par arrêté préfectoral (sur la base du projet joint à ce rapport) des modifications des conditions d'exploitation de l'installation de traitement de matériaux située au lieu-dit « La Suzerolle » sur la commune de Seiches-sur-le-Loir et de le notifier au pétitionnaire, sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Maine-et-Loire, comme le permet l'article R.181-45 du code de l'environnement.

RÉDACTEUR	VÉRIFICATEUR
L'inspecteur de l'environnement  Jean-Luc CHAMPION	L'inspecteur de l'environnement  Serge BORDAGE
VALIDÉ et TRANSMIS à Monsieur le préfet Pour la Directrice et par délégation La Chef de l'Unité Départementale de Maine-et-Loire  	
	Valérie FILIPIAK



